

Allant d'Ordonnances en Ordonnances, nous en transcrivons une ici, qui vient d'être rendue concernant les Brigades du Corps Royal destinées au service de l'Artillerie dans les Départemens de *Brest*, de *Rochefort* & de *Toulon*. Elle est conçûe en vingt-six articles, dont voici le précis.

ART. I. La Brigade du Corps Royal, qui a fait jusqu'à présent le service de l'Artillerie à *Rochefort*, supprimée.

II. Chacune des deux autres destinées au même service à *Brest* & *Toulon*, continuera d'être composée de huit Compagnies, dont une de Bombardiers & sept de Canonniers.

III. Celle de *Toulon* fournira trois Compagnies de Canonniers pour le service de *Rochefort*. Le Colonel de cette Brigade & le Lieutenant-Colonel de celle de *Brest*, y seront détachés pour commander lesdites Compagnies.

IV. La Compagnie de Bombardiers de chacune des Brigades sera commandée par un Capitaine, un Lieutenant en premier, un Lieutenant en second, & réduite de 100 hommes à 82, dont cinq Sergens, même nombre de Caporaux, même d'Appointés, dix Artificiers, cinquante-cinq Bombardiers & deux Tambours.

V. Lesquels seront distribués en cinq Escouades de quinze hommes chacune, dont un Caporal, un Appointé, deux Artificiers, trois Bombardiers de la première Classe & huit Bombardiers de la seconde. Chacune de ces Escouades sera subordonnée à l'un des cinq Sergens qui en rendra compte tous les jours au Lieutenant, le Lieutenant au Capitaine, le Capitaine au Major, & celui-ci au Chef de Brigade, ou en son absence, à celui qui commandera ladite Brigade.

VI. Chaque Compagnie de Canonniers sera commandée par un Capitaine, un Lieutenant en premier, un Lieutenant en second, & composée de cinq Sergens, cinq Caporaux, cinq Appointés, six Canonniers & deux Tambours.

VII. Lesquels seront distribués en cinq Escouades